

Charte Handicap

Validée en conseil d'administration le 26/11/24

1. Préambule

La présente charte se réfère notamment aux textes et documents suivants :

- Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 114 ;
- Code de l'éducation et notamment les articles D.613-26 et suivants ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 sur l'organisation des examens et des concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;

Étant rappelé que :

« *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [...]* ». Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 - article 27.

« *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte [...] à la culture* ». Préambule de la Constitution française de 1946 (et repris dans la constitution de la V^e République).

« [...] *Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées [...]*. » Convention de l'Onu relative aux droits des personnes handicapées (2006), Art. 30 - Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.

« *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de [...] de sa perte d'autonomie, de son handicap, [...], une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ». « *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ». Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations 2008-496 du 27 mai 2008.

Et en application des principes d'égal accès, de continuité et d'adaptabilité du service public, d'égalité des chances, de traitement et du cadre légal sur la non- discrimination.

2. Principes généraux, objectifs

La Charte « handicap » de RésoNances vise à l'affirmation d'une déontologie, au respect des cadres éthiques, légaux et réglementaires.

RésoNAnces s'engage à :

- Favoriser l'accueil des étudiants, des stagiaires, des salariés et des intervenants en situation de handicap
- Contribuer à l'accompagnement des étudiants et des stagiaires en situation de handicap dans le but de favoriser leur autonomie et l'égalité des chances dans leur parcours d'études avec les autres étudiants et stagiaires.
- Améliorer la cohérence et la lisibilité du dispositif d'accueil des personnes en situation de handicap au sein de l'établissement.
- Promouvoir l'équité dans la prise en charge des étudiants et des stagiaires en situation de handicap
- Faire mention de cette adhésion dans son règlement intérieur et/ou son projet d'établissement,
- Se doter d'un référent coordinateur handicap pouvant être un membre de l'équipe administrative ou pédagogique,
- Contribuer à des réflexions et à des actions afin que les personnes vivant en isolement contraints en institution et en domicile privé puissent bénéficier des offres publiques de l'enseignement artistique.

3. Publics concernés

Sont concernés

- Les étudiants et les stagiaires qui présentent un handicap pendant leur cursus de formation initiale ou continue
- Les salariés, enseignants, ou intervenants travaillant à RésoNAnces et qui présentent un handicap

Présentation d'un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles. Selon cet article, « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ».

Les étudiants ou les stagiaires concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du Code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions de la présente charte. Toutefois, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation des études et des examens.

4. La reconnaissance du statut d'étudiant ou de stagiaire en situation de handicap

4.1 Reconnaissance de handicap pour les étudiants et les stagiaires

L'étudiant ou le stagiaire est acteur dans l'élaboration, la mise en œuvre et la réussite de son projet d'études ainsi que dans l'expression de ses besoins en matière de compensation du handicap.

L'étudiant ou le stagiaire doit fournir à l'établissement un justificatif de son handicap délivré par la MDPH.

Si l'étudiant ou le stagiaire ne possède pas ce document au moment de l'inscription il fournira en attendant un certificat médical précisant les empêchements générés par son handicap

4.2 Demandes d'aménagements :

C'est l'étudiant ou le stagiaire qui déclenche le processus d'accompagnement le concernant, en faisant état, auprès de l'établissement, de ses besoins et des difficultés qu'il rencontre dans l'établissement en raison de son handicap.

Il existe deux types d'aménagements : les aménagements d'études et les aménagements d'examen.

L'étudiant ou le stagiaire qui a besoin d'aménagements pour le suivi de ses études doit contact avec le référent handicap de la structure.

5. Engagements de Résonances

Résonances s'engage à ce que toute personne en situation de handicap puisse bénéficier :

- D'un accès à l'enseignement artistique supérieur, sans être regroupée avec des personnes en situation de handicap et ainsi être mise à l'écart des étudiants valides.
- D'artistes enseignants ayant au moins le même niveau de qualification que ceux proposés aux étudiants et aux stagiaires valides et non des professionnels paramédicaux tels que des art-thérapeutes.
- D'un égal traitement de la part des enseignants à celui accordé à tout autre étudiants et stagiaires en termes de niveau à atteindre, en adaptant selon les nécessités le parcours à réaliser et en proposant des aides diverses.
- Du respect de l'ensemble des dispositions juridiques la concernant notamment celles exigeant son consentement pour l'exploitation de ses créations, de son image et la mention de son handicap, même lorsqu'elle est placée sous tutelle ou curatelle. Cette exigence vaut dans le cas de représentations publiques au sein de l'établissement ou d'autres structures, et de toute communication dans les médias.

Du fait de la nature de leur handicap, des personnes peuvent bénéficier :

- De modalités adaptées à leur handicap, lors des inscriptions, des admissions, telle une dérogation d'âge.
- De temps supplémentaires pour les cours, les examens et les concours.
- D'une approche pédagogique autorisant le toucher notamment pour les élèves aveugles et malvoyants avec leur accord préalable.
- D'une aide humaine : aidant familial, personne proche, auxiliaire de vie scolaire (AVS), accompagnant d'étudiants ou de stagiaires en situation de handicap (AESH), second enseignant, aide entre élèves. L'opportunité de sa présence pendant le cours est laissée à l'appréciation des enseignants.
- D'un accès à du matériel adapté, à des aides techniques, et à des aménagements divers.
- De réajustements d'objectifs à atteindre dans le cas de maladies dégénératives provoquant des diminutions de leurs capacités.

6. Adaptation des équipes de RésoNAnces

RésoNAnces met en place des équipes adaptées pour l'accueil des étudiants, des stagiaires, des salariés ou des intervenants en situation de handicap.

- Le référent handicap

Le contact du référent handicap de l'établissement est indiqué sur les documents de communications de RésoNAnces.

Pour les étudiants et les stagiaires un rendez-vous est organisé à leur demande avec le référent handicap à l'entrée en formation. Ils peuvent solliciter le référent handicap autant de fois qu'il le souhaite durant sa scolarité.

Certains membres de l'équipe administrative peuvent être informés par le référent handicap afin de comprendre l'impact des mesures mises en place sur les aspects administratifs de l'établissement.

- Le chargé d'accueil et de la vie étudiante :

Il est informé du handicap de l'étudiant, du stagiaire ou du personnel salarié et peut être complémentaire dans l'accompagnement et l'adaptation de situations au regard du handicap.

L'accès à tous les services de l'établissement (documentation, espace de vie) seront étudiés afin d'être rendus le plus accessible possible en fonction du handicap.

7. Droits et devoirs des enseignants

Tout enseignant :

- A le droit de bénéficier d'une formation sur l'accueil des étudiants ou des stagiaires en situation de handicap.
- A le devoir d'accueillir les étudiants et les stagiaires en situation de handicap sans discrimination et d'adapter ses approches pédagogiques.
- Doit se limiter à ses missions d'enseignant et ne pas dériver vers des activités occupationnelles ou thérapeutiques y compris dans le cadre de partenariats avec des institutions sanitaires et médico- sociales.
- Est soumis au secret professionnel et ne peut communiquer sur le handicap et/ou l'état de santé d'un étudiant ou d'un stagiaire qu'avec son accord et/ou celui de ses parents ou de son tuteur.
- Peut solliciter des temps d'échanges avec ses collègues et la direction sur les difficultés rencontrées, faire appel à des personnes ressources et/ou demander un soutien psychologique.
- Peut exercer son droit de retrait dans le cas d'un danger avéré pour lui-même, l'étudiant ou le stagiaire en situation de handicap et/ou d'autres personnes.
- Peut-être incité à partager au sein de l'établissement et au-delà ses réflexions sur ses expériences susceptibles d'être utiles à tous les enseignants, à tous les étudiants ou stagiaires en situation de handicap et valides.